

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES,
DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES
DÉPARTEMENT DES MÉTHODES
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Secrétariat du Comité des nomenclatures

Arrêté du 2 novembre 1999 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1980 relatif aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux (catégorie et statut juridique)

AS 4 48
3201

NOR : MESG9930516A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 70-536 du 12 juin 1970 instituant une commission nationale de nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu les décrets n°s 92-1100, 92-1101 et 92-1102 du 2 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1970 portant création de la commission des statistiques de la santé et de l'action sociale, et la création, en son sein, d'un comité des nomenclatures ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1980 relatif aux nomenclatures des catégories d'établissement et des statuts juridiques ;

Vu les arrêtés des 28 juin 1984, 11 janvier 1985, 24 décembre 1985, 24 novembre 1986, 28 décembre 1987, 19 janvier 1990, du 9 mars 1992, du 25 août 1993, du 6 juin 1994 et du 9 juillet 1996 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1980 relatif aux nomenclatures des catégories d'établissements et des statuts juridiques ;

Vu l'avis du comité des nomenclatures,

Arrête :

Article 1er

La nomenclature des catégories d'établissements décrites dans les annexes I et III de l'arrêté du 3 novembre 1980 (modifié par les arrêtés du 28 juin 1984, du 11 janvier 1985, du 24 décembre 1985, du 24 novembre 1986, du 28 décembre 1987, du 19 janvier 1990, du 9 mars 1992, du 25 août 1993, du 6 juin 1994 et du 9 juillet 1996) est mise à jour conformément à l'article 4 dudit arrêté.

Ces mises à jour sont précisées en annexes I et II au présent arrêté et s'appliquent à l'exercice 1999.

Article 2

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le directeur de la sécurité sociale, le directeur de l'action sociale, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur général de l'Agence du médicament, le directeur de la population et des migrations et la directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la recherche, des études
de l'évaluation et des statistiques,
M. Elbaum

Nota. - Ce texte complète le fascicule spécial n° 80-50 bis : « Nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux (catégorie et statut juridique) ».

ANNEXE I
Modifications relatives à la nomenclature
des catégories d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
(applicables à l'exercice 1999)

Documents de référence :

Fascicule spécial Bulletin officiel n° 90-13 bis ou arrêté du 3 novembre 1980 relatif aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux (catégorie et statut juridique).

Bulletin officiel, fascicule spécial n° 80-50 bis, modifié par les arrêtés du :

- 28 juin 1984 (Bulletin officiel n° 84-29, texte n° 3298) ;
- 11 janvier 1985 (Bulletin officiel n° 85-16, texte n° 5052) ;
- 24 décembre 1985 (Bulletin officiel n° 86-3, texte n° 6786) ;
- 24 novembre 1986 (Bulletin officiel n° 86-50, texte n° 8726) ;
- 28 décembre 1987 (Bulletin officiel n° 88-4, texte n° 10874) ;
- 19 janvier 1990 (Bulletin officiel n° 90-5, texte n° 210) ;
- 9 mars 1992 (Bulletin officiel n° 92-13, texte n° 624) ;
- 25 août 1993 (Bulletin officiel n° 93-37, texte n° 1820) ;
- 6 juin 1994 (Bulletin officiel n° 94-33, texte n° 1627) ;
- 9 juillet 1996 (Bulletin officiel n° 96-35, pages 127-130).

Le niveau de regroupement concerné est en référence avec la description précisée pages 31 à 33 du Bulletin officiel, fascicule spécial n° 90-13 bis.

I. - Création

Niveau de regroupement :

2205 Etablissements de soins relevant de l'autorité du service de santé des armées.

Ministère de tutelle : ministère de la défense.

Textes de référence :

- décret n° 74-431 du 14 mai 1974 fixant les conditions de coopération du service de santé des armées et du service public hospitalier (BOC/PP, p. 1673, BOEM 620-0*) ;
- décret n° 78-194 du 24 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées (BOC/PP p. 27, BOEM 620-0*) ;
- décret n° 91-685 du 17 juillet 1991 fixant les attributions du service de santé des armées ;
- arrêté du 5 novembre 1991 portant organisation du service de santé des armées modifié par l'arrêté du 21 février 1996 (JO du 7 novembre 1991, p. 14540 et JO du 24 février 1996, p. 3006).

Définition : au sein des armées et de la gendarmerie nationale et auprès des organismes relevant du ministre chargé des armées, le service de santé des armées assure les soins aux personnes ; il prescrit les mesures d'hygiène et de prévention et participe à leur exécution et à leur contrôle. Il assure l'expertise, l'enseignement et la recherche dans le domaine de la santé.

L'exercice des compétences en matière vétérinaire lui est rattaché.

Ce niveau de regroupement contient les catégories d'établissements suivantes :

- 114 : Hôpital des armées.
- 115 : Autres structures de soins relevant de l'autorité technique du service de santé des armées.

Niveau de regroupement.

4604 « Autres établissements médico-sociaux ».

Ce niveau de regroupement contient la catégorie d'établissements suivante :

- 162 : Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA).

II. - Modification de libellé et/ou de description

114 Hôpital des armées.

Au lieu de : « Hôpital militaire ».

Ministère de tutelle : ministère de la défense.

Textes de référence : instruction ministérielle 500/DEF/DCSSA/HOP du 15 septembre 1997 portant règlement général des hôpitaux des armées. (BOEM 620-5*, BOC/PP du 17 novembre 1997, n° 47, p. 4506).

Définition : les établissements hospitaliers militaires sont des établissements ayant pour mission principale le soutien des forces armées dans leur domaine de compétence. Il exerce notamment les activités de diagnostic, de soin et de traitement avec ou sans hospitalisation, d'expertise, de médecine préventive et d'éducation pour la santé du personnel

des armées, d'enseignement et de formation au profit de son personnel, des auxiliaires médicaux des armées ainsi que, le cas échéant, de stagiaires civils ou militaires, français ou étrangers, de recherche biomédicale.

Les hôpitaux des armées placés sous l'autorité du ministre de la défense, outre leur mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées assurée avec les autres éléments du service de santé des armées, concourent au service public hospitalier. Ils dispensent des soins remboursables aux assurés sociaux dans les conditions fixées à l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale.

Niveau de regroupement : 2205 « Etablissements de soins relevant de l'autorité du service de santé des armées ».

115 Autres structures de soins relevant de l'autorité technique du service de santé des armées (services médicaux d'unités).

Au lieu de : « Centre hospitalier mixte ».

Ministère de tutelle : ministère de la défense.

Textes de référence :

- instruction ministérielle 26/DEF/EMAT/SOUTIEN/SAN/-126/DEF/DCSSA/OL/OME du 8 février 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement du service de santé des armées de terre (BOC/PP du 24 avril 1995, n° 17, p. 1672) ;
- instruction ministérielle n° 385/DEF/EMM/PL/ORA-1500/DEF/DCSSA/OL/OME/2-4-0000277/DCN du 22 juin 1994 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du service de santé dans la marine et dans les établissements de la direction des constructions navales (BOC/PP n° 33 du 15 août 1994, p. 2883) ;
- instruction ministérielle n° 1200/DEF/EMAA/BORH/AG-1200/DEF/DCSSA/OL/OME du 18 décembre 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement du service de santé dans l'armée de l'air (BOC/PP n° 2 du 8 janvier 1996, p. 136) ;
- instruction ministérielle n° 13 300/DEF/GEND/OE/LOG-630/DEF/DCSSA/OL/OME/1 du 10 mai 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement du service de santé dans la gendarmerie nationale (BOC/PP n° 23 du 5 juin 1995, p. 2582).

Définition : sont regroupés sous cette appellation (« services médicaux d'unités ») l'ensemble des moyens destinés à assurer les missions de soutien médical et sanitaire des forces disséminées sur le territoire national ou en opération. Ces entités assurent les soins médicaux visant au maintien du bon état sanitaire et de l'aptitude des personnels militaires de l'unité ainsi que la surveillance médico-physiologique et le contrôle de l'aptitude du personnel à son emploi.

Niveau de regroupement : 2205 « Etablissements de soins relevant de l'autorité du service de santé des armées ».

162 Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA).

Au lieu de : « Centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) ».

Textes de référence :

- article L. 355-1-1 du code de la santé publique ;
- loi n° 98-1994 du 23 décembre 1998 ;
- décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998.

Définition : ces établissements sont chargés d'assurer le diagnostic, l'orientation, la prise en charge thérapeutique ainsi que leur accompagnement social et celui de leur famille, des buveurs excessifs non encore parvenus au stade de l'alcoolomanie.

Commentaires : les centres de cure ambulatoire en alcoologie peuvent participer à toutes actions de prévention, de formation et de recherche en matière de lutte contre l'alcoolisme organisées par des personnes morales de droit public ou privé.

Le personnel de ces CCAA est constitué par une équipe pluridisciplinaire médico-sociale. Celle-ci comprend au moins un médecin assurant la direction du centre ou, à défaut, la responsabilité de l'activité médicale des personnes présentant en matière de soins et d'accompagnement social des qualifications définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et des affaires sociales.

Niveau de regroupement : 4604 « Autres établissements médico-sociaux ».

ANNEXE II

Modifications relatives à la nomenclature
des statuts juridiques des établissements
(applicables à l'exercice 1999)

Documents de référence :

Fascicule spécial Bulletin officiel n° 90-13 bis, pages 15 à 28, ou arrêté du 3 novembre 1980 relatif aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux (catégorie et statut juridique).

Bulletin officiel, fascicule spécial n° 80-50 bis, modifié par les arrêtés du :

- 11 janvier 1985 (Bulletin officiel n° 85-16, texte n° 5052, pages 79 à 82) ;
- 24 novembre 1986 (Bulletin officiel n° 86-50, texte n° 8726, page 92) ;
- 28 décembre 1987 (Bulletin officiel n° 88-4, texte n° 10874, page 55) ;
- 9 mars 1992 (Bulletin officiel n° 92-13, texte n° 624, page 78) ;
- 25 août 1993 (Bulletin officiel n° 93-37, texte n° 1820, pages 36-37) ;
- 6 juin 1994 (Bulletin officiel n° 94-33, texte n° 1627, page 53).

I. - Création

89 Groupement de coopération sanitaire (GCS) à gestion privée.

Textes de référence : article L. 713-11-1 du code de la santé publique (ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, art. 39-II).

Commentaires :

Un groupement de coopération sanitaire peut être constitué par deux ou plusieurs établissements de santé qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 713-5 pour constituer entre eux un syndicat interhospitalier. Le groupement de coopération sanitaire réalise et gère, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, y compris des plateaux techniques, tels des blocs opératoires ou des services d'imagerie médicale, ou constitue le cadre d'interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux.

Le groupement, qui n'est pas un établissement de santé, est doté de la personnalité morale. Son but n'est pas de réaliser des bénéfices. Il n'est pas employeur. Il est doté d'un mode de gestion privée.

Le groupement peut détenir des autorisations d'équipements matériels lourds visées au 2° de l'article L. 712-8 du code de la santé publique.

Le groupement de coopération sanitaire ne peut assurer lui-même les missions définies par les articles L. 711-1 à L. 711-2-1 confiées aux établissements de santé.

Niveau de regroupement : 2270 « Groupements ».

Au lieu de : « Groupement d'intérêt économique (GIE) ».

(Modification du niveau de regroupement.)

29 Groupement de coopération sanitaire (GCS) à gestion publique.

Textes de référence : article L. 713-11-1 du code de la santé publique (ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, art. 39-II).

Commentaires :

Un groupement de coopération sanitaire peut être constitué par deux ou plusieurs établissements de santé qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 713-5 pour constituer entre eux un syndicat interhospitalier. Le groupement de coopération sanitaire réalise et gère, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, y compris des plateaux techniques, tels des blocs opératoires ou des services d'imagerie médicale, ou constitue le cadre d'interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux.

Le groupement, qui n'est pas un établissement de santé, est doté de la personnalité morale. Son but n'est pas de réaliser des bénéfices. Il n'est pas employeur. Il est doté d'un mode de gestion publique.

Le groupement peut détenir des autorisations d'équipements matériels lourds visées au 2° de l'article L. 712-8 du code de la santé publique.

Le groupement de coopération sanitaire ne peut assurer lui-même les missions définies par les articles L. 711-1 à L. 711-2-1 confiées aux établissements de santé.

Niveau de regroupement : 1210 « Etablissements publics à caractère administratif ».

II. - Modification de libellé et/ou de description

Niveau de regroupement : 2270 « Groupements ».

Au lieu de : « Groupement d'intérêt économique (GIE) ».

85 Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).

Ajouter dans le commentaire :

Est assimilée au concept de SELARL la forme juridique « SELEURL : société d'exercice libéral en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ».

75 Autre société (commandite, coopérative commerciale particulière, indivision, société de fait, en participation, commerciale particulière).

Ajouter dans le commentaire :

Est assimilée au concept « autre société » la forme juridique « indivision entre personnes physiques ».